



Conseil d'administration

353^e session, Genève, 10-20 mars 2025

Section des questions juridiques et des normes
internationales du travail

LILS

Procès-verbaux de la Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

Table des matières

	Page
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme	3
1. Formulaire proposé pour les rapports demandés en 2026 au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT (GB.353/LILS/1)	3
Décision	4

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

1. Formulaire proposé pour les rapports demandés en 2026 au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT (GB.353/LILS/1)

1. **La porte-parole du groupe des employeurs** dit que le formulaire devant servir à l'établissement des rapports à soumettre en 2026 au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT devrait être conforme aux obligations en matière de rapports qui incombent aux États Membres au titre de cet article. Les questions devraient porter sur l'ensemble des dispositions de fond de la convention (n° 158) et de la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982, sans nécessairement que chaque disposition fasse l'objet d'une question, et reprendre la terminologie utilisée dans ces instruments. Les questions ne devraient pas sortir du champ d'application des instruments, et celles qui ne seraient pas fondées sur les dispositions de la convention ou de la recommandation devraient être signalées comme étant facultatives. Les questions ne devraient pas non plus porter à croire à l'existence d'une obligation juridique à mettre en œuvre ces dispositions, puisqu'elles ne sont pas juridiquement contraignantes, et, en tout état de cause, le formulaire devrait être rempli par les pays qui n'ont ratifié ni la convention ni la recommandation. Le groupe des employeurs estime que le formulaire proposé remplit les critères susmentionnés et appuie par conséquent le projet de décision.
2. **La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que le formulaire proposé contient des questions claires et détaillées qui permettront de recueillir des informations précieuses sur l'application, en droit et dans la pratique, des normes définies dans la convention n° 158 et la recommandation n° 166, ainsi que sur les éventuels obstacles à leur ratification. Les réponses des Membres aux questions figurant dans le formulaire devraient donner lieu à une discussion approfondie à la Commission de l'application des normes de la Conférence, dont le résultat guidera les futurs travaux du Bureau dans ce domaine. Ces réponses constitueront par ailleurs une source d'informations utiles pour l'examen de ces instruments par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes, qui aura lieu en 2027. L'Étude d'ensemble arrive à un moment charnière pour les travailleurs, alors que le monde est en proie à des crises multiples qui entraînent incertitude et chômage. Il faut espérer qu'elle apportera un éclairage utile sur l'application pratique de la convention n° 158 et de la recommandation n° 166 à l'égard de toutes les formes de travail, y compris les nouvelles. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.
3. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement de l'Éthiopie convient de la contribution essentielle qu'apportent les rapports soumis au titre de l'article 19 à l'évaluation de la mise en œuvre des instruments de l'OIT. Son groupe accueille avec satisfaction les mesures prises pour préparer l'Étude d'ensemble, qui permettra au Bureau de déterminer la mesure dans laquelle les États Membres appliquent la convention n° 158 et la recommandation n° 166 dans leur législation nationale, de définir les domaines appelant davantage de progrès et de recenser les obstacles à la ratification. L'oratrice souligne que, du fait de la nature détaillée des questions et de la nécessité que les réponses fassent l'objet de consultations tripartites, une assistance technique devrait être apportée aux États Membres pour garantir qu'ils soumettront le formulaire dûment rempli en temps utile. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.
4. **S'exprimant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, un représentant du gouvernement du Pérou dit que les informations qui seront fournies dans le cadre de l'Étude d'ensemble de 2026 donneront à la Commission d'experts pour l'application

des conventions et recommandations une vue d'ensemble complète de la législation et de la pratique dans le monde en ce qui concerne les licenciements, ce qui lui permettra d'analyser les obstacles existants à la ratification et à l'application de la convention n° 158 et de la recommandation n° 166. L'orateur souligne l'importance du respect de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, et fait observer que les gouvernements de sa région s'emploient à établir, sur la base de consultations ouvertes, des rapports rendant fidèlement compte de la législation et des pratiques nationales relatives à l'application des instruments de l'OIT. Les rapports soumis au titre de l'article 19 sont un élément essentiel du système de contrôle unique de l'OIT. Notant que le nombre de questions figurant dans le projet de formulaire de rapport est approprié, l'orateur indique que le GRULAC appuie le projet de décision.

5. **S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, un représentant du gouvernement des États-Unis d'Amérique dit que son groupe attache de l'importance aussi bien à la sélection des instruments qu'au choix des thèmes des études d'ensemble, qui sont un aspect essentiel des activités de l'OIT en matière normative. Il salue les efforts que le Bureau a faits pour établir un formulaire de rapport concis et ciblé en vue de l'Étude d'ensemble de 2026, et note qu'il est important que les questions soient faciles à comprendre pour que les gouvernements fournissent les informations voulues. Les enseignements tirés de la rédaction des formulaires de rapports dus au titre de l'article 19 pourraient en outre contribuer à rationaliser les efforts liés à l'éventuelle élaboration de formulaires de rapports thématiques au titre de l'article 22. Le groupe des PIEM appuie le projet de décision.
6. **Une représentante du Directeur général** (Directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) confirme que, conformément à la pratique établie, le Bureau continuera d'organiser des webinaires et de fournir dans ce cadre une assistance technique aux fonctionnaires chargés d'élaborer les réponses des pays aux questions figurant dans le formulaire.

Décision

7. **Le Conseil d'administration:**
 - a) **demande aux gouvernements de soumettre pour 2026, au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, des rapports concernant la convention (n° 158) et la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982;**
 - b) **approuve le formulaire de rapport concernant les instruments qui figure en annexe du document GB.353/LILS/1.**

(GB.353/LILS/1, paragraphe 6)